



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mise à jour : juin 2023

1. PREAMBULE

2. ORGANISATION DE LA VIE EN COLLECTIVITE

2.1 Les principes

2.2 La participation du résident et de sa famille à la vie de l'Etablissement et le projet de vie

2.3 Les locaux

3. DROITS, DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

3.1 La liberté d'expression

3.2 La liberté religieuse

3.3 Le droit à l'intimité

3.4 Le droit à l'information

3.5 Le droit à la confidentialité

3.6 Les droits et obligations sécuritaires

3.7 Le droit à la santé et aux soins

3.8 Les droits et obligations aux transports et déplacements

3.9 Les obligations liées à la vie en collectivité

3.10 L'hygiène

3.11 La possibilité de recours à un médiateur en cas de non-respect des droits de la personne accueillie

3.12 Le droit à l'image

3.13 La concertation et les recours

3.14 La fin de vie et les directives anticipées

4. OBLIGATIONS LEGALES

4.1 La responsabilité civile

4.2 Les obligations légales en matière de violence / maltraitance

5. PROPRIETE PRIVEE

6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Les frais de séjour

6.2 En cas d'interruption des frais de séjour

Le présent document définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Thomas Boursin du Minihic-sur-Rance dans le respect des droits et libertés de chacun.

1. PREAMBULE

L'EHPAD Thomas Boursin est un établissement public autonome pouvant accueillir 84 résidents. Il accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans. L'admission de personnes âgées de moins de 60 ans est autorisée sur dérogation accordée par le médecin conseil départemental.

Il relève de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relatives aux institutions sociales et médico-sociales.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A). Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement (A.L.S).

- **Ses missions / objectifs :**

L'Etablissement est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées et de répondre globalement à leurs besoins et attentes dans une approche globale, bienveillante et empathique, tout en leur assurant bien-être et confort.

Il souhaite répondre aux objectifs repérés par l'ANESM :

- ***Garantir les droits des résidents***
- ***Maintenir leur autonomie***
- ***Gérer les risques inhérents à la santé***
- ***Personnaliser l'accompagnement***
- ***Accompagner la fin de vie***

Il s'emploie, par les actes dispensés, à mettre en œuvre les moyens de maintenir le plus possible l'autonomie des résidents.

L'objectif est de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident ni aux cas de résiliation mentionnés au contrat de séjour.

L'établissement fixe ses grandes orientations dans un Projet d'Etablissement quinquennal à disposition des usagers et des autorités de tarification.

2. L'ORGANISATION DE LA VIE EN COLLECTIVITE

2.1 Les principes

Le fonctionnement de l'EHPAD Thomas Boursin se fait dans le respect des principes de :

- ⊗ Neutralité,
- ⊗ Protection,
- ⊗ Égalité,
- ⊗ Probité,
- ⊗ Respect de la dignité, de la vie privée, de l'intégrité, de l'intimité, de la sécurité,
- ⊗ Non-discrimination,
- ⊗ Liberté de choix, d'opinion, de culte, de circulation,
- ⊗ Le droit de visite et d'information,
- ⊗ L'accompagnement personnalisé et de qualité, respectant le consentement éclairé,
- ⊗ La participation directe ou à l'aide de son représentant légal au projet d'accompagnement

Conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'EHPAD Thomas Boursin s'engage à mettre en place un accompagnement personnalisé de qualité favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion de la personne accueillie.

L'établissement assure à la personne accueillie une participation directe à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. Si la personne n'est pas apte à exprimer sa volonté, l'aide viendra de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans l'Etablissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du Code de la santé publique ;
- Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

De plus, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

2.2 La participation du résident et de sa famille à la vie de l'établissement et le projet de vie.

Le résident doit être impliqué dans les projets de l'EHPAD Thomas Boursin où il réside.

C'est pourquoi, le résident, avec le cas échéant l'aide de son représentant légal, sera amené à élaborer en partenariat avec le personnel de l'établissement un projet de vie personnalisé (PVP).

Le projet de vie vise à :

- Préserver l'autonomie et les capacités du résident
- Maintenir ses relations sociales en facilitant l'intégration du résident à l'établissement
- Réduire la souffrance psychique du résident

Le projet personnalisé est un outil qui va orchestrer le séjour du résident sur le plan social, du divertissement ou encore médical. Il va également permettre à toutes les parties prenantes du PVP de coordonner leurs actions pour atteindre les objectifs fixés. Ainsi, le projet de vie favorise la stimulation du résident en se basant sur ses besoins et ses attentes. De plus, il peut éviter une désorientation totale en respectant et adaptant ses repères du domicile à l'établissement. Le tout est de laisser le choix au résident.

De même, le résident participera à la signature de son contrat de séjour.

Enfin, les résidents auront un droit de parole au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement.

Par ailleurs, tous les résidents seront consultés sur le projet d'établissement avant toute décision définitive d'approbation.

2.3 Les locaux

L'organisation de la vie collective au sein de l'établissement implique le respect de règles générales d'organisation.

- **L'usage des locaux**

Outre le fait de disposer d'une chambre, le résident dispose des locaux décrits ci-dessous. Ils sont destinés à lui assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge.

Toutefois, certaines règles d'usage devront être respectées, à savoir les horaires d'ouverture, les permanences, la surveillance ...

- Une salle à manger à chaque étage,
- Un salon à l'accueil,
- Un petit salon à chaque étage,
- Une salle de détente,
- Les sanitaires collectifs,
- Un jardin,
- Une chapelle.

- **Les horaires d'ouverture**

L'Etablissement est ouvert toute l'année de 10h à 19h mais les visites peuvent se faire à toute heure, dans le respect de l'intimité de la personne (exemple : toilettes). Il convient de veiller au respect de la tranquillité de chacun et à l'intimité des soins.

Une permanence à l'accueil est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Le résident peut sortir librement tous les jours. En cas d'absence lors d'un repas ou d'une nuit, il doit en aviser le personnel afin d'éviter les inquiétudes. De même, il prévient lors d'une sortie extérieure.

3. DROITS, DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

3.1 La liberté d'expression

Le résident a le droit d'exprimer ses opinions, ses critiques et ses suggestions concernant les soins et les services. Il doit être impliqué et écouté dans les projets de l'EHPAD Thomas Boursin (Projet d'Etablissement, Conseil de la Vie Sociale ...).

3.2 La liberté religieuse

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement.

Pour information, l'établissement dispose d'une chapelle où un prêtre catholique célèbre un office une fois toutes les sept semaines. Les bénévoles de l'aumônerie font une célébration un vendredi après midi tous les quinze jours.

3.3 Le droit à l'intimité

La personne accueillie dispose d'une chambre individuelle, équipée d'une salle de bain avec douche. Cette chambre peut être personnalisée d'une manière compatible avec les exigences de la collectivité (sécurité, superficie de la chambre, état de santé de la personne accueillie).

Si une personne veut rester dans sa chambre, l'Etablissement respectera son choix.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la Direction en informe chaque résident concerné qui ne pourra s'y opposer. Dans le cas où des travaux sont nécessaires et ne permettent pas le maintien du résident dans sa chambre, la Direction s'engage à reloger celui-ci pendant la durée des travaux dans des conditions qui répondent à ses besoins.

3.4 Le droit à l'information

La personne accueillie a le droit d'être informée sur son état de santé et d'obtenir des réponses claires au sujet de ses conditions de séjour.

- **Accès au dossier médical :**

Les données médicales sont protégées par le secret médical qui peut être partagé entre les professionnels de santé.

Conformément au décret 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels de la santé, toute personne peut avoir connaissance de son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle aura désigné. Ce dernier lui communiquera les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

La communication du dossier peut avoir lieu pendant ou après le séjour, à la demande :

- de la personne accueillie,
- de son représentant légal si elle est sous tutelle ou curatelle,
- de ses ayants droit en cas de décès.

Cette demande doit être adressée au Directeur de l'Etablissement. Les délais réglementaires pour la communication des informations sont de 48h à 8 jours selon la date de la demande. Les délais sont portés à 2 mois pour les informations datant de plus de 5 ans.

- **Accès au dossier administratif :**

L'information relative à l'accompagnement de la personne accueillie est protégée par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels soignants, administratifs ainsi que les responsables associatifs bénévoles.

Le dossier administratif est établi à l'entrée de la personne. Il centralise toutes les informations nécessaires au suivi de la prise en charge de la personne accueillie

Il peut être consulté sur place, sur demande formulée auprès du Directeur de l'Etablissement.

Pour toute contestation ou réclamation, la personne accueillie a la possibilité de contacter le Médecin Coordonnateur de l'Etablissement ou le Directeur.

Par ailleurs, les informations concernant la personne accueillie font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Elle pourra s'opposer à ce que les informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

3.5 Le droit à la confidentialité

L'EHPAD Thomas Boursin s'engage à respecter les lois et règlements concernant la confidentialité des renseignements contenus dans le dossier du résident et à ne pas divulguer les renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions conformément au respect du secret professionnel et des règles d'éthique.

3.6 Les droits et obligations sécuritaires

Chaque personne accueillie doit avoir pris connaissance des mesures prises par l'Etablissement tant pour son bien-être personnel que pour celui d'autrui.

L'Etablissement met en œuvre les moyens pour garantir la plus grande sécurité aux résidents eux-mêmes, aux biens qu'ils possèdent et à ceux que possède l'EHPAD.

- **La sécurité des soins**

Les résidents font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Une infirmière est présente au sein de l'établissement tous les jours.

En cas d'urgence, le résident sera dirigé vers le service des urgences du Centre Hospitalier de Saint-Malo.

Toutes les chambres sont équipées d'un système « appel-malades ».

La surveillance par le personnel est assurée 24H/24.

- **La sécurité des personnes et des locaux**

- **Sécurité incendie :**

Les consignes en cas d'incendie sont affichées à plusieurs endroits dans l'Etablissement. Le résident devra les lire attentivement afin d'accroître sa sécurité et celle des autres résidents.

Pour renforcer la sécurité, il est interdit :

- De modifier les installations électriques existantes et les luminaires (plafonniers et appliques) ;
- D'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes et des multiprises ;
- De déposer napperons et plantes sur les téléviseurs ;
- D'apporter des couettes, rideaux, cafetières sans l'accord préalable de la direction ;
- De fumer dans des lieux non autorisés (salle à manger, toilettes, lieux collectifs ...).
- **De fumer au lit**
- D'utiliser des rallonges, prises ou appareils électriques sans avoir eu l'accord préalable de la direction

Des détecteurs d'incendie sont disposés dans tous les locaux y compris les chambres des résidents.

Les conditions d'introduction d'appareils électriques sont détaillées dans le contrat de séjour.

- **Sécurité des objets personnels :**

Si le résident ne mentionne pas ses biens ou s'il préfère les conserver dans sa chambre, l'Etablissement ne pourra pas être tenu responsable en cas de vol ou de perte.

- **Les situations climatiques (vague de chaleur)**

L'établissement dispose de salles climatisées. Des boissons fraîches sont à la disposition des résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence (gestion d'un épisode caniculaire) conformément au décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 et à l'arrêté du 7 juillet 2005 qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. En cas de vague de chaleur, les conduites à tenir sont précisées dans le plan bleu qui est mis à jour annuellement. Le plan bleu peut également être mis en œuvre en cas de risques infectieux, et dans le cadre de la gestion du risque de défaillances énergétiques.

- **Autres mesures de sécurité**

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir des infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Par nécessité médicale, en cas d'infection, le résident peut être placé en isolement pour un temps déterminé. L'équipe médicale et paramédicale donne dans ce cas les informations nécessaires au résident et à son entourage afin d'observer les mesures adéquates.

L'établissement dispose d'un groupe électrogène.

- **En cas de non-respect des règles de vie :**

En cas de non-respect des règles de vie de l'EHPAD pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, des avertissements seront adressés aux contrevenants. Si ceux-ci maintiennent leurs comportements, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du ou des résidents de l'Etablissement, selon les règles définies dans le Contrat de Séjour.

3.7 Le droit à la santé et aux soins

Le résident a le droit de recevoir des soins et des services adaptés à ses besoins et à son état de santé, et ce, sans discrimination. Ils doivent être offerts selon les normes établies en matière de qualité et de quantité et selon les ressources mises à la disposition de l'Etablissement.

Ces soins et services sont dispensés par une équipe paramédicale comprenant des infirmiers, des aides-soignants et des agents des services hospitaliers.

L'Etablissement veillera à ce que la personne accueillie reçoive des soins continus, cohérents et complémentaires.

Le résident a le droit de refuser de recevoir les soins ou traitements prescrits, quel que soit le motif invoqué.

Il est libre de faire appel aux praticiens, pharmaciens et aux professionnels paramédicaux libéraux de son choix. Ces prestations restent à sa charge, sauf le médecin traitant généraliste qui est à la charge de l'établissement, compte tenu que l'établissement a opté pour le tarif global.

En cas d'urgence, le médecin de garde est sollicité les nuits, les dimanches et jours fériés.

3.8 Les droits et obligations aux transports et déplacements

Lorsque des sorties sont organisées par l'EHPAD, le véhicule de l'Etablissement assure le transport des résidents.

Pour se rendre à l'hôpital ou à un rendez-vous chez un spécialiste, l'Etablissement fait appel à une ambulance. Les frais de transport sont à la charge du résident. Le résident peut choisir son ambulance. Il signalera sa préférence au moment de l'admission, ou à tout moment en fonction de ses souhaits.

3.9 Les obligations liées à la vie en collectivité

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé au résident et à son entourage de respecter les consignes suivantes :

- Se conformer aux règles en vigueur au sein de l'établissement (délai de prévenance en cas de repas à l'extérieur, respect des consignes de sécurité, bonne utilisation des locaux et prestations mis à disposition)
- User avec discrétion des appareils de radio et de télévision ; En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs est recommandé. Ce matériel n'est pas fourni par l'établissement.
- Fumer à l'extérieur ; Conformément au décret n° 2006- 1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est formellement **interdit de fumer dans le lit pour des raisons de sécurité**. En outre, l'attention de tous est attirée sur le fait que fumer en présence d'oxygène médical est extrêmement dangereux (risque d'explosion). Une interdiction est donc posée en ce sens au sein de l'établissement
- Respecter le matériel et le mobilier de l'Etablissement ;
- Ne pas abuser des boissons alcoolisées ;
- Se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'Etablissement ;
- Avertir l'infirmier, le service administratif ou la cuisine en cas d'absence ; Chacun est libre d'aller et venir. En cas d'absence lors d'un repas ou la nuit, et ceci afin d'éviter toute inquiétude, il conviendra d'en informer le personnel du service. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.
- Adopter d'une façon générale un comportement compatible avec la vie en communauté : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, voire solidarité.

L'établissement est fermé de 19 H à 8 H : les veilleurs de nuit peuvent venir ouvrir le sas en appelant le standard de l'EHPAD au 02.99.88.56.44.

Une annexe au contrat de séjour peut venir définir certaines mesures personnalisées définies pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne âgée afin de préserver sa liberté d'aller et venir.

A noter aussi que tout représentant, démarcheur, photographe, journaliste devra demander préalablement l'accord au Directeur pour rencontrer un résident. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Une hygiène satisfaisante pour le résident et l'entourage est nécessaire.

Les visiteurs sont les bienvenus. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et avec une muselière si nécessaire. La présence de visiteurs au-delà de 20h doit être portée à la connaissance du personnel présent.

Le courrier est distribué quotidiennement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants sont toujours les bienvenus, et devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Dans la limite des places disponibles, l'invitation à déjeuner de parents ou d'amis est possible et doit être signalée au plus tard 48 heures avant au secrétariat. Le prix du repas est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et fait l'objet d'un affichage dans l'établissement. Le règlement se fait auprès du secrétariat.

L'animation fait partie de la vie de l'établissement : le personnel s'y emploie quotidiennement. Ainsi, des activités quotidiennes sont proposées aux résidents. Elles font l'objet d'un affichage et chacun est incité à y participer.

3.10 L'hygiène

- **Les soins courants dispensés par l'Etablissement :**

Chaque résident dispose d'une salle de bain dans sa chambre.

Pour les personnes pouvant se faire la toilette seules, le personnel veillera à ce que leur hygiène corporelle soit satisfaisante.

Pour les personnes ne pouvant pas se faire la toilette seules, le personnel les aidera ou fera leur toilette chaque jour.

Les produits de toilette (savon, shampoing, eau de Cologne, dentifrice, etc...) ne sont pas fournis par l'établissement. Il appartient donc au résident ou à sa famille de veiller à un approvisionnement régulier.

L'Etablissement est doté aussi d'une infirmerie permettant d'assurer au résident les soins quotidiens dont il a besoin.

- **Les soins d'aide à la vie quotidienne :**

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Le personnel s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents en les aidant à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne sans toutefois se substituer à eux.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc...) ne sont utilisées que sur demande expresse du résident et font l'objet d'une évaluation en équipe pluridisciplinaire.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre, et attend une réponse avant d'entrer à chaque fois que le résident est en mesure de la donner.

- **Les denrées alimentaires**

Les menus sont établis pour être équilibrés. Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Aucune denrée périssable ne doit être conservée dans la chambre si le résident n'a pas la capacité d'en gérer le stock. La possibilité d'avoir un réfrigérateur est conditionnée par la place dans la chambre.

- **Le linge :**

L'établissement assure la fourniture et l'entretien du linge de table ainsi que des draps, serviettes de toilette, couvertures, alèses, taies d'oreiller, dessus de lits. Les éléments d'ornement tel que des dessus de lits, rideaux...seront fournis par l'établissement, pour les raisons de conformité aux normes de sécurité incendie.

Le linge personnel est entretenu par une blanchisserie extérieure et pucée par elle.

L'utilisation de vêtements fragiles type laine, mohair, Damart, soie ... est déconseillée. L'établissement dégage toute responsabilité s'il venait à être endommagé. Il est conseillé de le faire entretenir par la famille pour éviter des dommages.

Toute introduction de linge au cours du séjour doit être signalée à l'équipe afin de respecter le protocole de marquage de la blanchisserie. En l'absence d'alerte, le linge non marqué risque d'être traité avec le linge en cours et, de ce fait, se perdre.

Comme dans toute collectivité, il peut arriver que du linge soit égaré (erreur de distribution par exemple). Dans toute la mesure du possible, le personnel veille à ce que cela ne se produise pas mais l'établissement ne peut pas s'engager formellement sur ce point.

Pour pallier les délais de nettoyage, le résident devra disposer de linge personnel en quantité suffisante (cf trousseau à l'entrée).

Le personnel de l'établissement signalera à la famille les travaux de couture devant être effectués (ourlets, fermeture éclair, boutons ...).

3.11 La possibilité de recours à un médiateur en cas de non-respect des droits de la personne accueillie

En cas de réclamation, de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter le Directeur de l'Etablissement (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002).

Par ailleurs, si la personne accueillie le juge nécessaire, elle peut gratuitement, elle ou son représentant légal, faire appel à un médiateur. Les résidents peuvent faire appel à la personne qualifiée de leur choix (arrêté affiché dans les bornes interactives à l'entrée de l'établissement).

Elles sont prévues pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte de trouver des solutions entre l'établissement et les résidents par le dialogue.

3.12 Le droit à l'image

Dans l'intérêt des résidents, une photo de chacun d'eux est insérée dans leur dossier patient informatisé, dans le cadre de l'identitovigilance, enjeu majeur de la sécurité des soins.

Le code civil, article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos), des enregistrements audios au cours des animations, d'information et de communication. Chaque résident formule son autorisation ou son refus d'exploitation audio et vidéo, des prises de vue le concernant et réalisés par l'Ehpad.

Lorsqu'une personne n'a plus la capacité de prendre seule une décision personnelle éclairée, l'intervention du tuteur peut éventuellement être recherchée. Dans ce cas, les impératifs du droit à l'image sont :

- L'autorisation de l'image doit être expresse et spéciale, la finalité de la diffusion, la nature des prises de vue et les supports bien définis (le représentant légal visionne les clichés avant diffusion)
- L'autorisation s'applique strictement à la finalité prévue

3.13 La concertation, et les recours

Au sein de l'établissement, un recueil de satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué une fois tous les ans grâce à un questionnaire de satisfaction. Suite à l'admission, un rendez-vous est également organisé avec la direction dans les 6 mois qui suivent, afin de veiller à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance de concertation et d'échanges avec des représentants des résidents et des représentants des familles. Les coordonnées des représentants sont affichées à l'entrée de l'établissement.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins tous les 5 ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité. Ces évaluations sont suivies d'un plan d'actions et l'ensemble est transmis aux instances décisionnelles et représentatives.

La direction se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne sera faite aux acteurs de la structure, dont le conseil de la vie sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

3.14 La fin de vie et les directives anticipées

- **La fin de vie**

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes. L'accueil ponctuel de tiers au sein de la chambre du résident, quand les situations l'exigent (aggravation de l'état de santé) est possible avec l'accord de la direction.

Les résidents sont invités à exprimer leurs souhaits de dernière heure (tenue vestimentaire, obsèques, ...), de façon écrite si possible.

Une équipe mobile des soins palliatifs peut intervenir mais le résident conserve le libre choix du médecin susceptible de l'accompagner. Le résident choisit ou non l'intervention de l'équipe mobile des soins palliatifs.

La famille et/ou la personne de confiance peut, si elle le désire, faire appel à l'équipe mobile de soins palliatifs en concertation éventuelle avec le médecin coordonnateur.

- **Les directives anticipées**

Les directives anticipées permettent aux résidents, en cas de maladie grave, de faire connaître leurs souhaits sur leur fin de vie, et en particulier :

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis sous respiration artificielle,
- subir une intervention chirurgicale,
- être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Ces directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, excepté dans 2 cas :

- En cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (par exemple, patient à réanimer suite à un accident de santé brutal),
- Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision à l'issue d'une procédure collégiale inscrite dans le dossier médical. La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Vous devez informer votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de votre fin de vie saura où trouver vos directives à mettre en œuvre. Les directives anticipées ont une durée illimitée. Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées.

Vous pouvez également vous aider d'un modèle pour modifier ou annuler vos directives anticipées. Si vous êtes dans l'incapacité d'écrire, vous pouvez faire appel à 2 témoins, dont votre personne de confiance, pour les rédiger à votre place.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté. Elles doivent indiquer leur nom, prénom et qualité et leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

4. OBLIGATIONS LEGALES

4.1 La responsabilité civile

Un contrat de responsabilité civile, pris par l'Etablissement, garantit le résident en responsabilité civile vie privée pour tous dommages causés aux tiers (dommages corporels, matériels, et immatériels).

4.2 Les obligations légales en matière de violence / maltraitance

Même sous tutelle ou curatelle, les résidents sont responsables à la fois civilement et pénalement ; bien entendu il pourra, au cas par cas, être tenu compte de leurs déficiences par les juges.

Les dispositions pénales en vigueur s'appliquent à l'encontre du résident accueilli en cas de comportement répréhensible. Ainsi, tout acte de violence de la part de l'utilisateur sera automatiquement signalé par voie orale ou écrite au Directeur de l'Etablissement. La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive. Des procédures d'enquêtes administratives, de police ou de justice peuvent être déclenchées.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Le personnel bénéficie de formations à visée préventive. Chaque membre du personnel, comme chaque résident est pénalement responsable de ses actes.

La politique de promotion de la bientraitance est une priorité de l'établissement.

De même, tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont celles prévues par le Code pénal. Le personnel est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de non-respect des obligations de l'article 434-3 du code pénal. Toute suspicion d'actes de maltraitance observés doit être signalée par écrit et par oral, à la direction de l'établissement.

Des mesures de protection sont prévues pour toute personne dénonçant de tels actes.

L'article L. 313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles protège le salarié qui dénonce un acte de maltraitance : *“ Le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.”*

5. PROPRIETE PRIVEE

L'Etablissement est une propriété privée. Les accès y sont réglementés :

- ❖ L'accès des piétons à l'Etablissement se fait par la porte principale (devant du bâtiment).
- ❖ L'accès par taxi, ambulance, VSL, se fait par la porte principale de 7h à 19h
- ❖ Un stationnement pour les véhicules de secours est prévu et se situe à l'arrière du bâtiment.
- ❖ Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de la propriété sur le parking prévu à cet effet. Les véhicules doivent être fermés à clef, aucun objet de valeur n'y demeurant. Il est formellement interdit de stationner son véhicule à des endroits pouvant gêner la manœuvre de secours le cas échéant.
- ❖ Les personnes étrangères à l'Etablissement ne peuvent y rentrer que pendant les heures d'ouverture.

6. CONDITIONS FINANCIERES D'HEBERGEMENT

6.1 Les frais de séjour

Le résident doit s'acquitter du paiement d'un prix de journée en contrepartie des prestations dont il bénéficie au sein de l'EHPAD Thomas Boursin. Ce prix de journée est fixé par Arrêté du Président du Conseil Départemental. La tarification s'établit comme suit :

↻ Prix de journée : **68.54 € pour les unités classiques et 70.54€ pour l'unité de Vie Protégée** (tarif au 1^{er} janvier 2024)

Auquel s'ajoute un ticket modérateur : **6.46 €** quel que soit le niveau de dépendance

⇒ Soit un total de **75 €** par jour pour les unités classiques et **77€** pour l'unité de vie protégée.

Pour les résidents de moins de 60 ans avec dérogation, le tarif est de **88.45€** par jour au 1^{er} janvier 2024.

Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement par prélèvement entre le 28 et le 30 de chaque mois.

Pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour couvrir la totalité de leurs frais de séjour, un dossier d'aide sociale sera constitué. Dès l'accord obtenu, 90% des ressources de la personne seront affectées au remboursement de ses frais de séjour. Les 10 % restantes lui seront versées au titre d'une allocation légale d'argent de poche (elle ne peut être inférieure à 1 % du minimum vieillesse légal).

Le montant de la prise en charge par l'aide sociale tient compte de l'obligation alimentaire (montant fixé par la commission d'attribution de l'aide sociale) due par la famille de la personne accueillie.

6.2 En cas d'interruption des frais de séjour

- **Hospitalisation**

En cas d'absence pour hospitalisation, il est fait application du tarif hébergement diminué du forfait hospitalier (20€) soit **48.54 €** nets par jour à compter du 4ème jour d'hospitalisation pour les unités classiques et **50.54€** pour l'unité de vie protégée.

Dès le retour du résident au sein de l'Etablissement, le forfait hébergement est de nouveau appliqué.

Si l'ensemble des séjours en hôpital excède 45 jours sur l'année, le tarif réservation est appliqué si la famille souhaite conserver la chambre.

Pour les moins de 60 ans, **68.45 €** seront facturés par jour d'hospitalisation.

- **Absences pour convenances personnelles ou vacances**

En cas d'absence pour convenances personnelles ou vacances, **55.54 €** nets par jour pour les unités classiques ou **57.54€** pour l'unité de vie protégée seront facturés au résident à partir de 72 heures d'absence (sauf pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale). A son retour, le tarif hébergement est appliqué.

Si l'ensemble des absences pour convenances personnelles ou vacances excède 35 jours dans l'année, le résident devra s'acquitter de la totalité du prix de journée.

Pour les moins de 60 ans, ce tarif s'élève à **75.45 €**.

- **Réservation**

Avant sa date d'arrivée effective dans l'établissement, une personne âgée peut réserver une chambre. Entre cette date de réservation et l'entrée réelle, un tarif réservation de **48.54 €** nets par jour est appliqué pour les unités classiques ou **50.54€** pour l'unité de vie protégée.

Ce tarif sera également appliqué jusqu'à la libération de la chambre lors du décès.

- **Facturation en cas de résiliation du contrat**

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance d'un préavis d'un mois.

En cas de décès, la chambre est facturée jusqu'à la libération de celle-ci.

Des précisions concernant la tarification appliquée par l'Etablissement sont apportées dans le contrat de séjour remis au résident.

Rappel sur le tarif global

L'établissement a opté pour le tarif global. De ce fait, la répartition des frais se fait ainsi :

A la charge de l'établissement	A la charge du résident
Médecin généraliste traitant	Médecins spécialistes, opticiens, dentistes
Intervenants libéraux, sauf pédicure/podologue si son intervention est prévue par une ordonnance dans le cadre d'une pathologie	Pédicure/podologue
Examens de biologie et radiologie autres que ceux faisant appel à un équipement lourd	Tous les soins et actes dispensés dans le cadre d'une hospitalisation ou d'un rendez-vous chez un spécialiste Examens de biologie et radiologie faisant appel à un équipement lourd
Petit matériel médical et dispositifs médicaux prévus par l'arrêté du 30 mai 2008	Médicaments et dispositifs médicaux dérogatoires
	Transports

**“Règlement de fonctionnement élaboré en juin 2023
Révision prévue au minimum tous les cinq ans.”**